

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 264

présenté par

M. Meyer Habib, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, Mme Thill, M. Villiers et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

À la fin de la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, les mots : « , avec le consentement de son conducteur » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L226-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que l'accès aux périmètres de protection peut être subordonné à la fouille des véhicules avec le consentement de son conducteur.

L'agent qui est habilité à y procéder doit pouvoir le faire librement.